

Chapitre VI

L'observatoire national des services publics

Article 35

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration un observatoire national des services publics ayant pour mission l'observation du niveau de performance des services publics et de la qualité des prestations rendues.

A cet effet, l'observatoire est chargé des missions suivantes :

- recueillir les données et les informations quantitatives et qualitatives relatives aux services publics ;
- réaliser des études et recherches sur la gouvernance des services publics et sur la qualité des prestations rendues ;
- évaluer l'impact des stratégies, des plans et des programmes mis en œuvre pour l'amélioration de la performance des services publics et mesurer le degré de satisfaction des usagers quant à la qualité des prestations rendues ;
- proposer les mesures ou les actions susceptibles d'améliorer la performance des services publics et la qualité de leurs prestations.

L'organisation, la composition, les mécanismes et les modalités de fonctionnement de cet observatoire sont fixés par décret.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 36

Les dispositions de la présente Charte s'appliquent aux organismes investis de missions de service public tels que définis à son article 2, en tout ce qui concerne leur gestion de ce service, sans préjudice à la législation en vigueur relative à la gestion déléguée des services publics et aux conditions de cette gestion prévues par les contrats conclus à cet effet.

Article 37

Les dispositions du dernier alinéa relatives à la publication des articles 6, 10, 12, 15 et 30 de la présente Charte s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur, en particulier celles relatives à la protection de tout ce qui concerne la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 38

Toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente Charte est fixée, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

Dahir n° 1-22-37 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 81-21 modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-21 modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 81-21

modifiant et complétant la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, promulguée par le dahir n° 1-81-204 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – L'Institut national de la recherche agronomique est chargé :

« 1. de procéder aux recherches scientifiques, techniques et économiques ayant pour objet le développement durable de l'agriculture et de l'élevage ;

« 2. d'effectuer des études prospectives, en particulier
« celles qui portent sur le milieu naturel ou qui ont trait à
« l'amélioration de la production végétale ou animale ;

« 3. de réaliser des essais sur des cultures nouvelles ou
« visant l'amélioration de la production végétale et animale et,
« d'une façon générale, de mener toutes les actions expérimentales
« à caractère agricole ou celles qui concernent la mise au point
« de procédés de transformation pour la valorisation et
« l'utilisation des produits végétaux et animaux ;

« 4. de participer avec les universités et établissements
« d'enseignement supérieur publics et privés à l'effort national
« de formation, d'encadrement et d'accueil des étudiants et
« stagiaires ;

« 5. d'assurer, dans le cadre de ses compétences, le
« contrôle des recherches, des études et des travaux effectués
« pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics ou privés ;

« 6. d'assurer la diffusion des connaissances et des
« innovations de la recherche relevant de ses domaines de
« compétences, par tout moyen approprié ;

« 7. de déterminer les modalités d'application des
« résultats de ses recherches et accompagner leur transfert au
« profit des opérateurs ;

« 8. d'initier et participer, dans le cadre de ses missions,
« à des programmes visant la préservation et la conservation
« de la diversité biologique ;

« 9. d'abriter et gérer la collection nationale des ressources
« phytogénétiques, des ressources génétiques animales et des
« micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture,
« conformément aux engagements internationaux du Royaume
« du Maroc en la matière.

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'INRA peut
« notamment :

« – créer et gérer des structures de recherche ou d'appui
« à la recherche ;

« – constituer des sociétés filiales ou prendre des
« participations, conformément à la législation et
« la réglementation en vigueur, en vue de valoriser ses
« recherches ;

« – commercialiser les résultats de ses recherches ;

« – organiser et/ou participer aux manifestations
« nationales et internationales dans les domaines de ses
« compétences ;

« – développer des partenariats, au Maroc et à l'étranger,
« notamment par la conclusion de conventions dans les
« domaines relevant de ses compétences ou des domaines
« connexes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

**Décret n° 2-22-376 du 6 kaada 1443 (6 juin 2022) approuvant
la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en
circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en
or commémorant le 59^{ème} anniversaire de Sa Majesté
le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 25, 54, 55, 57 et 58 de la loi n° 40-17
portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir
n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) ;

Vu l'article premier du décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441
(26 mai 2020), pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant
statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib,
du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022), décidant
l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en
or commémorant le 59^{ème} anniversaire de Sa Majesté
le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition de la ministre de l'économie et des
finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision
du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en
circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en
or commémorant le 59^{ème} anniversaire de Sa Majesté
le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours
légal et présente les caractéristiques suivantes :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– les inscriptions suivantes :

« محمد السادس - المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2022-1444

* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى التاسعة والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس »